



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n °2014329-0006

signé par
Le Préfet de l'Aveyron - Jean- Luc COMBE

le 25 Novembre 2014

12 - Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Prorogation de l'arrêté préfectoral n °2009-161-8 du 10 juin 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SOBEGAL (communes de Calmont et Manhac)



PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE DU 10 JUIN 2009 PRESCRIVANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ETABLISSEMENT « SOBEGAL »
(COMMUNES DE CALMONT ET MANHAC)**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société SOBEGAL sur le territoire des communes de Manhac et Calmont, complété par les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 15 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL, compte tenu de la complexité des études à mener, de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche et des projets importants de modifications du site de SOBEGAL, n'a pas pu être approuvé dans les dix-huit mois qui ont suivi la notification de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SOBEGAL sur le territoire des communes de Calmont et Manhac, est prolongé jusqu'au 10 juin 2016.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2009.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de Calmont et Manhac ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron et les maires de Manhac et Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 novembre 2014,

Le Préfet,



Jean-Luc COMBE